

Département
Du Pas-de-Calais

—
Arrondissement de
LENS
—



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/619

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
« PARC DE LA BOUVACHE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité publique de faciliter l'organisation de la « Chasse aux bonbons » organisée par l'Association « Les petits originaux »,

Considérant la demande en date du 06 octobre 2023 par laquelle Mme MACHADO, Présidente de l'association « Les petits originaux », résidant au 10 rue Hoche à Dourges 62119 sollicite l'autorisation d'occuper le parc de la Bouvache en vue d'y organiser une chasse aux bonbons le dimanche 29 octobre 2023 de 14h à 17h.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association « Les petits originaux » est autorisée à occuper le domaine public, dans le parc de la Bouvache, le dimanche 29 octobre 2023 de 14h00 à 17h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

Le parc sera fermé en cas de conditions climatiques particulières (vigilance orange ou rouge pour vent violent ou orages) et ce jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France.

Article 3 :

L'association devra prendre des mesures particulières :

- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'association ;
- L'arrêté devra être affichée sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible dans le domaine public.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Les prescriptions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente (E.R.D.F/G.R.D. F, ambulances).

Les organisateurs veilleront à laisser le libre accès aux véhicules de secours et de sécurité.

Article 4 : Pendant la durée de l'occupation, l'association sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 5 :

A la fin de l'occupation, l'association devra enlever les décombres et réparer dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Le domaine public devra être nettoyé par l'association à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le lieu de la manifestation.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commissaire Général de Police, Monsieur le Commandant du SDIS d'Hénin-Beaumont, Service de la Police Municipale, Direction des Services techniques.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'association sera mise en demeure de remédier aux malfaçons.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

A DOURGES, le 25 octobre 2023

Le Maire
Tony FRANCONVILLE

